



57490 CARLING

# ARRETE

## FIXANT LES OBLIGATIONS SPECIALES DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS

### Le Maire de CARLING

VU le livre I du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 12 juin 1980 modifié par l'arrêté du 14 octobre 2004,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les obligations des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Dans les temps de neige et de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. Les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

**ARTICLE 2 :** En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant les maisons.

**ARTICLE 3 :** Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

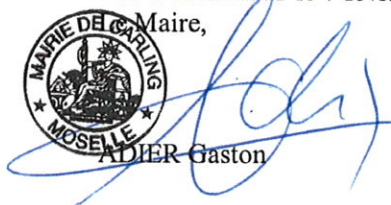
**ARTICLE 4 :** Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, des parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

**ARTICLE 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CREUTZWALD,
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale.

Fait à CARLING le 7 février 2022

Maire,  
  
ADIER Gaston

